

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande.

S.R., c. 113.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article neuf cent cinquante-trois de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent-treize des Statuts révisés de 1906, par l'addition audit article du 5 paragraphe suivant:

Navires de construction étrangère capturés ou cédés, et inscrits sur les registres britanniques.

«(2) Tout navire de construction étrangère capturé ou saisi pendant la guerre de 1914-1919 par les forces ou les ressortissants britanniques et condamné comme prise de guerre ou cédé par les états ennemis à la Grande-Bretagne 10 ou aux ressortissants britanniques par la Commission des réparations sous l'empire des traités de paix qui suivirent la guerre, et inscrit sur les registres britanniques, doit, pour les fins de la présente Partie et du *Tarif des douanes*, être considéré comme un navire de construction britannique 15 et comme ayant droit de faire le cabotage.»